

Paris, le **24 MAI 2022**

**Le ministre de l'intérieur**  
**à**  
**Mesdames et Messieurs les maires**  
**sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	<b>NOR : INTA2214915C</b>
Date de signature	24 mai 2022
Emetteur	Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques
Objet	Instruction relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives
Commande	Diffusion aux préfets et hauts commissaires
Action(s) à réaliser	Diffusion aux maires
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections et des études politiques : <a href="mailto:elections@interieur.gouv.fr">elections@interieur.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	18 pages dont 1 annexe

Les élections législatives se dérouleront les dimanches 12 et 19 juin 2022 (décret n° 2022-648 du 25 avril 2022).

Par dérogation, le scrutin aura lieu les samedis 4 et 18 juin 2022 en Polynésie française et les samedis 11 et 18 juin 2022 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions générales d'organisation de ces élections sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et de vous préciser, par ailleurs, les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement des élections législatives en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.**

## SOMMAIRE

1. Campagne électorale.....	5
1.1. Durée de la campagne électorale officielle.....	5
1.2. Affichage électoral.....	5
2. Opérations préparatoires au scrutin.....	6
2.1. Etablissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement.....	6
2.2. Réception du matériel électoral.....	7
2.2.1. Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin.....	7
2.2.2. Réception des équipements sanitaires.....	8
2.3. Procurations.....	8
3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote.....	9
3.1. Lieux de vote.....	9
3.2. Constitution des bureaux de vote.....	9
3.3. Bureau de vote dérogatoire.....	9
3.4. Accessibilité des lieux de vote : vote des personnes en situation de handicap.....	10
4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19.....	10
4.1. Modification du lieu de vote.....	10
4.2. Conditions d'accès des électeurs au bureau de vote lors des opérations de vote.....	10
4.3. Organisation du parcours des électeurs.....	10
4.4. Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote.....	11
4.5. Le nettoyage des locaux.....	11
4.6. Tests et autotests pour les personnes mobilisées le jour du scrutin.....	11
5. Déroulement du scrutin.....	12
5.1. Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil.....	12
5.2. Dépouillement des votes.....	13
5.2.1. Respect des gestes barrière lors des opérations de dépouillement.....	13
5.2.2. Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement.....	13
5.3. Vote par correspondance des personnes détenues.....	13
5.4. Règles de validité des bulletins.....	14
6. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement.....	15
6.1. Etablissement et acheminement des procès-verbaux.....	15
6.2. Annonce des résultats.....	16
6.3. Transmission immédiate des résultats.....	17
6.4. Communication des listes d'émargement.....	17
7. Les frais d'assemblée électorale.....	17
ANNEXE 1 : ATTESTATION DE CARENCE D'AFFICHAGE.....	18

## Actualités

### • Procurations

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandant et mandataire soient inscrits sur la liste électorale d'une même commune. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Ce dernier devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant en vue de voter à sa place. Le cadre juridique applicable aux procurations est identique à celui qui était en vigueur lors de l'élection présidentielle.

Cette réforme a pour corollaire :

- la mise en œuvre d'une gestion centralisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) qui contrôle désormais de manière automatisée l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire et le nombre de procurations établies envers un mandataire. Ces contrôles ne sont plus effectués par la commune ;
- l'engagement de la phase 2 de la télé-procédure Maprocuration, désormais directement raccordée au REU. Ainsi, le portail « Mairie » de l'application Maprocuration est désormais supprimé. Pour mémoire, depuis le 6 avril 2021, les électeurs disposent de la possibilité d'établir une procuration par l'intermédiaire de la télé-procédure Maprocuration (<https://www.maprocuration.gouv.fr/>).

En conséquence, il est recommandé, dans la mesure du possible, de tenir le jour du scrutin une permanence permettant d'assurer la consultation du Répertoire électoral unique, via votre logiciel éditeur ou via ELIRE, afin d'être en mesure de prendre en compte les procurations établies tardivement (cf. *point 2.3*) et de les reporter le cas échéant sur la liste d'émargement.

Enfin, conformément au droit commun, il est rappelé que chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France pour les scrutins à venir, conformément au droit commun. Dans l'hypothèse où un mandataire dispose de deux procurations établies en France en 2021, seule est valable, pour un scrutin à venir, la procuration établie la première (art. L. 73), tandis que la seconde est nulle.

Pour toutes précisions concernant la gestion des procurations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de se référer à l'instruction INTA2139099J relative au vote par procuration. Dans le seul cas où le mandant et/ou le mandataire sont inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, il convient de se référer à l'instruction INTA2203649J du 17 février 2022.

### • Dispositions d'ordre sanitaire applicables à l'organisation des opérations électorales

La présente circulaire contient les mesures et recommandations à mettre en œuvre afin que les opérations électorales se déroulent dans des conditions de nature à protéger la santé des personnes participant à l'organisation du scrutin, des électeurs et des candidats. Ces recommandations sont susceptibles d'être adaptées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire.

### • Vote des personnes détenues

Pour l'élection présidentielle, les électeurs détenus, quelle que soit leur commune d'inscription sur les listes électorales, pouvaient choisir de voter par correspondance, en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de son décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001 (art. 29-1). Les suffrages des personnes détenues admises à voter par correspondance ont été centralisés et recensés dans un bureau de vote national unique situé au ministère de la Justice (13, place Vendôme à Paris).

En revanche, pour les élections législatives, le droit de vote par correspondance des personnes détenues est régi par le dispositif prévu par le code électoral (art. L. 12-1, L. 79 à L. 81, R. 40-1, R. 81 à R. 85) pour les élections locales et législatives, appliqué pour la première fois à l'occasion des élections départementales et régionales de juin 2021. Le vote par correspondance des personnes détenues est centralisé au sein du bureau de vote à rattachement dérogatoire, rattaché à la commune chef-lieu du département ou de la collectivité, prévu à l'article R. 40-1 du code électoral. Seules les personnes détenues inscrites sur les listes électorales de la commune chef-lieu et rattachées à ce bureau de vote peuvent voter par correspondance pour les élections législatives.

Vous trouverez toutes les précisions utiles sur le dispositif applicable au point 5.3 de la présente circulaire.

## 1. Campagne électorale

### 1.1. Durée de la campagne électorale officielle

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 30 mai 2022 à zéro heure** (art. L. 164) et s'achève le **samedi 11 juin 2022 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 10 juin à minuit** (art. L. 47 A). Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 13 juin 2022 à zéro heure** et est close le **samedi 18 juin 2022 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 17 juin à minuit** (art. L. 47 A).

**En Polynésie française**, compte tenu des dates de scrutin (4 et 18 juin 2022), la campagne en vue du premier tour est ouverte le lundi 23 mai 2022 à zéro heure et est close le jeudi 2 juin 2022 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 5 juin 2022 à zéro heure et est close le jeudi 16 juin 2022 à minuit.

**En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon**, elle est ouverte, en vue du premier tour, le lundi 30 mai 2022 à zéro heure et est close le jeudi 9 juin 2022 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et est close le jeudi 16 juin 2022 à minuit.

### 1.2. Affichage électorale

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux électoraux prévus par l'article L. 51 du code électoral devront être mis en place à proximité immédiate des bureaux de vote et tenus à disposition des candidats. Il est recommandé de préparer ceux-ci en amont pour les installer au plus près de l'ouverture de la campagne électorale, afin de permettre immédiatement l'affichage du matériel électoral (grande et petite affiches) des candidats si ceux-ci le souhaitent. En outre, vous disposez de la possibilité de prévoir des emplacements supplémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 28 du code électoral.

Les dimensions de ces panneaux électoraux devront permettre, conformément à l'article R. 39 du code électoral, l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorale par candidat, à savoir :

- une affiche de grand format (format maximal de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations ;
- une affiche de petit format (format maximal de 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux.

**Ces deux affiches sont apposées sous la responsabilité de chaque candidat, sur les emplacements qui lui ont été attribués.**

Les emplacements d'affichage sont numérotés et sont attribués aux candidats dans l'ordre de la liste établi par le tirage au sort effectué par la préfecture, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée (art. R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

Nous vous recommandons de procéder au retrait des panneaux surnuméraires à l'issue du premier tour. Toutefois, la loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement.

## 2. Opérations préparatoires au scrutin

### 2.1. **Etablissement des listes électorales et préparation des listes d'émergence**

Vous trouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et son *addendum* INTA20311715J du 4 février 2021.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales ont été déposées **au plus tard le vendredi 6 mai 2022** (art. L. 17).

Les commissions de contrôle des listes électorales se sont réunies entre **le jeudi 19 mai et le dimanche 22 mai 2022** (art. L. 19). Dès le lendemain de la réunion des commissions de contrôle et au plus tard le 23 mai 2022, il vous appartiendra d'afficher le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de cette réunion. Si la commission de contrôle n'a pas pu délibérer, le tableau sera affiché par vos services tel qu'extrait du Répertoire électoral unique (REU), par défaut le lundi 23 mai 2022.

**Au plus tard le mardi 7 juin 2022**, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 (fonctionnaires, militaires, changement de domicile pour motif professionnel, jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes ayant recouvré leur droit de vote) et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

S'agissant de la liste d'émergence, elle est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et **extraite du système de gestion du REU** (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin. Vous pouvez vous reporter au point 3 de la circulaire du 16 janvier 2020 précitée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, **les procurations valides sont reportées automatiquement sur la liste d'émergence que le maire édite par des moyens informatiques à partir du REU**. Si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émergence (par exemple en cas de réception tardive après impression de la liste d'émergence extraite du REU), après réalisation des contrôles dans le REU, le maire inscrit sur la liste le nom du mandataire à côté du nom du mandant comme précisé dans la circulaire INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration (*partie III, 3*).

Les procurations étant désormais centralisées dans le REU et les "livrables" (listes d'émergence et registres de procuration) étant mis à jour de façon automatisée dans le REU, les communes ont désormais intérêt à extraire ces documents du REU le plus tardivement possible pour que le maximum de procurations y figure. Eu égard aux délais rallongés pour la mise à disposition des documents induites par de fortes sollicitations du REU par l'ensemble des communes les derniers jours précédant le scrutin, **il est conseillé de ne pas commander les listes d'émergence pour la première fois la veille du scrutin**. Si des améliorations ont été apportées par l'INSEE depuis l'élection présidentielle et devraient vous permettre de récupérer ces documents de manière plus rapide, il convient de trouver le juste équilibre entre une édition des listes d'émergence la plus rapprochée de la date du scrutin pour qu'elles intègrent le maximum de procurations et la sécurisation d'une édition un peu plus en amont pour éviter les risques de saturation du dispositif les derniers jours, en particulier la veille ou l'avant-veille du scrutin.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émergence utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

#### **Responsabilité des communes dans la qualité des adresses postales enregistrées dans le Répertoire électoral unique**

Votre attention est appelée sur l'importance de vous assurer de la qualité des adresses de contact des électeurs dans le Répertoire électoral unique, condition indispensable pour assurer une distribution effective de la propagande électorale. En effet, la propagande électorale est envoyée aux électeurs à leur adresse de contact, telle qu'elle apparaît dans le REU. Pour mémoire, le REU, déployé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'INSEE, permet la mise à jour en continu des listes électorales, à l'initiative des communes, qui procèdent aux inscriptions et radiations des électeurs. Il est de la responsabilité des communes de s'assurer que les adresses qui y figurent sont à jour, qu'elles sont complètes et qu'elles

respectent les normes postales. En outre, l'article 169 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresses.

A la suite des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique, les préfetures ont signalé aux communes concernées par des taux particulièrement élevés de plis non distribués la nécessité de mettre à jour les adresses de leurs électeurs. Le redressement des adresses réalisé à la suite de ces signalements a permis d'améliorer la distribution de la propagande des candidats à l'élection présidentielle.

Ce travail doit toutefois être réalisé en continu puisque les situations des électeurs changent en cours d'année. Afin de corriger l'adressage dans la perspective des élections législatives de juin 2022, les communes ont pu s'appuyer sur les plis de cartes électorales revenus en mairie faute d'avoir pu être distribués. A l'issue de la distribution des plis de propagande de l'élection présidentielle, les plis non distribués qui sont remis par l'opérateur postal permettent de poursuivre le travail. Le retour de ces plis permet, en effet, d'analyser les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été distribués et le cas échéant de mettre à jour l'adresse de contact des électeurs directement dans le REU.

Enfin, la préfecture tient à votre disposition une méthode d'analyse par échantillonnage des plis de propagande non distribués de l'élection présidentielle. La méthode est appuyée, à court terme, sur un échantillon limité de plis non distribués, que vous pouvez composer et sur lesquels vous êtes invités à appliquer une méthode de contrôle des motifs de non-distribution et, le cas échéant, de redressement des adresses. Cette méthode par échantillonnage est calibrée pour que le volume de plis à traiter soit réalisable avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022. La commune peut affiner le calendrier pour réaliser ces contrôles au moment où elle sera le plus à même d'y consacrer du temps. Vous êtes invités à poursuivre ce travail sur les plis de propagande non distribués des élections législatives, à l'issue de ce scrutin.

## 2.2. Réception du matériel électoral

### 2.2.1. Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

Sous la responsabilité de la commission de propagande, les bulletins de vote sont acheminés vers les services municipaux, pour être mis en place dans les bureaux de vote. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le **mercredi 8 juin 2022** pour le premier tour (ou les **mardis 31 mai et 7 juin 2022** si le scrutin a lieu respectivement les samedis 4 et 11 juin 2022) et, pour le second tour de scrutin, le **jeudi 16 juin 2022** (ou le **mercredi 15 juin 2022** si le scrutin a lieu le samedi 18 juin 2022), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État (art. R. 34).

Toutefois, les candidats ou leur mandataire dûment désigné ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (105 x 148 millimètres, format paysage) (art. R. 30). En dehors de cette hypothèse règlementairement prévue, il n'appartient pas au maire de refuser des bulletins qui lui apparaîtraient irréguliers mais il en informe le candidat.

Le candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R.55).

Les enveloppes de scrutin seront de couleur kraft et vous seront fournies par le représentant de l'État cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Toutefois, lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux non pourvus d'une machine à voter, et à 20 % des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une telle machine. Les enveloppes de

centaine sont fournies par l'administration préfectorale et vous sont envoyées dans le même délai que les enveloppes électorales.

Vous accuserez immédiatement réception des différents envois d'enveloppes (art. R. 54).

### 2.2.2. Réception des équipements sanitaires

Des équipements sanitaires de protection individuelle : masques, auto-tests et gel hydro-alcoolique sont fournis par l'État pour couvrir les besoins des membres des bureaux de vote, des fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin (cf. *point 4*) ainsi que des scrutateurs. Des masques seront également mis à disposition pour les électeurs qui en souhaiteraient et n'en disposeraient pas. L'organisation de l'acheminement du matériel de protection dans les bureaux de vote est précisée localement en lien avec la préfecture de département.

### **2.3. Procurations**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>1</sup>, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune est supprimée. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Le mandataire devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

A ce jour, aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement des procurations de vote. Les procurations peuvent être établies à tout moment, y compris le jour du scrutin. Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive.

En conséquence, il est recommandé, dans la mesure du possible, de tenir le jour du scrutin une permanence permettant d'assurer la consultation du Répertoire électoral unique, via votre logiciel éditeur ou via ELIRE, afin d'être en mesure de prendre en compte les procurations établies tardivement et de les reporter le cas échéant sur la liste d'émargement.

Une demande tardive transmise à la mairie après impression des listes d'émargement extraites du REU ne peut être prise en compte qu'aux conditions suivantes :

- s'agissant d'une procuration établie via le formulaire Cerfa papier, la procuration n'est valide que si vous l'avez enregistrée au préalable dans le REU pour que les contrôles soient effectués ;
- s'agissant d'une procuration établie via la télé-procédure Maprocuration et automatiquement transmise à la mairie, la procuration ne peut être considérée comme valide que si vous avez consulté le REU pour vous assurer de sa validité.

Pour plus de précisions sur la gestion des procurations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez utilement vous reporter à l'instruction INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration. Dans le seul cas où le mandant et/ou le mandataire sont inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, il convient de se référer à l'instruction INTA2203649J du 17 février 2022.

---

<sup>1</sup> Article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.



### **3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote**

#### **3.1. Lieux de vote**

Vous vous reporterez à la circulaire « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020 (parties 6 et 7) pour les précisions relatives à l'agencement matériel des lieux de vote et des bureaux de vote.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que les bureaux de vote ne peuvent pas être mis en place dans un local servant « *habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet cultuel* », conformément à l'article 167-2 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

#### **3.2. Constitution des bureaux de vote**

La constitution des bureaux de vote relève de votre responsabilité. En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats. La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction, de même que celle d'assesseur, sans excuse valable, pourra être démis d'office par le tribunal administratif<sup>1</sup>.

En vertu de l'article R. 42 du code électoral, **chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. L'ensemble des membres du bureau doivent être présents à l'ouverture du scrutin.**

Vous veillerez également à **ce que deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée des opérations électorales** (art. R. 42). Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

Pour pallier les potentielles absences d'assesseurs, il est conseillé d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs que vous désignerez assesseurs supplémentaires (art. R. 44) et qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

Si le jour du scrutin, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, « *les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé* »<sup>2</sup>.

**Pour plus de détail, vous vous reporterez à la circulaire « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020.**

#### **3.3. Bureau de vote dérogatoire**

S'agissant spécifiquement du bureau de vote dérogatoire institué au titre de l'article R. 40-1 du code électoral, lorsque ce dernier compte moins de 200 électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire (art. R. 42 du code électoral modifié par l'article 20 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021).

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 26 novembre 2021, *Commune de Dourdan*, n° 349511.

<sup>2</sup> Le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 a modifié l'article R. 44 du code électoral en inversant l'ordre de priorité pour la désignation des assesseurs manquants.

### 3.4. Accessibilité des lieux de vote : vote des personnes en situation de handicap

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il vous revient d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour toutes précisions à ce sujet, il convient de consulter la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (point 6.3).

Un guide complet à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés est disponible sur le site du ministère de l'intérieur, à l'adresse <https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-laccessibilite-des>.

## 4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19

Les dispositions présentées ci-après peuvent être amenées à évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des recommandations sanitaires correspondantes. Les maires se rapprocheront donc des services de l'État compétents pour s'assurer des consignes sanitaires en vigueur qui sont par ailleurs accessibles sur le site internet des services de l'État compétents.

Pour mémoire, depuis le lundi 14 mars 2022, le port du masque et les règles de distanciation physique ne sont plus obligatoires dans les bureaux de vote. Ils demeurent toutefois fortement recommandés dans les conditions évoquées ci-après.

Il ne peut en aucun cas être exigé des électeurs, des membres du bureau de vote, des fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin ou des scrutateurs une quelconque preuve de schéma vaccinal complet, de certificat de rétablissement ou de réalisation d'un test virologique.

### 4.1. Modification du lieu de vote

Si le lieu de vote ne permet pas d'organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires satisfaisantes, le préfet peut modifier le lieu de vote **jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale (cf. point 1.1.)** (art. R. 40). En cas de force majeure, il peut être modifié même après cette date.

Les électeurs devront alors être informés par tout moyen de la localisation du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse du nouveau lieu de vote, qui doit être le moins éloigné possible de l'ancien. Il est possible de désigner un lieu extérieur comme lieu de vote, à un emplacement permettant une meilleure sécurité sanitaire, à condition que l'ensemble des prescriptions régissant le déroulement des opérations électorales puisse y être respecté.

### 4.2. Conditions d'accès des électeurs au bureau de vote lors des opérations de vote

Le nombre d'électeurs susceptible d'être présents simultanément dans un bureau de vote n'est pas limité. **Vous demanderez toutefois aux présidents des bureaux de vote de veiller à réguler l'accès aux bureaux de vote dans une mesure permettant d'éviter les situations de grande promiscuité.**

**Il est recommandé d'organiser un accès « prioritaire »** depuis l'extérieur du bureau de vote pour les personnes vulnérables, afin que celles-ci puissent accéder au bureau de vote en priorité.

### 4.3. Organisation du parcours des électeurs

Au sein de chaque bureau de vote, il vous est recommandé de prévoir une entrée et une sortie distinctes – ou au moins nettement séparées – sans superposition des flux entrants et sortants.

L'utilisation de parois de protection pour les bureaux de vote est possible. Elles peuvent être disposées entre les membres du bureau de vote et les électeurs, notamment à la table de décharge et de contrôle de l'identité des électeurs et à la table d'émargement. Ces parois devront être disposées de manière à ne pas gêner les opérations de vote. S'agissant des parois de protection, vous êtes invités à réutiliser celles utilisées pour les élections précédentes, qui ont fait l'objet d'un remboursement par l'État.

Il est fortement recommandé d'apposer de manière visible, à l'entrée du lieu de vote, l'affiche sur les recommandations sanitaires.

#### 4.4. Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote

**Le lavage des mains** est une mesure barrière essentielle pour les membres du bureau de vote et les électeurs. Il est recommandé qu'un point de lavage des mains ou bien du gel hydro-alcoolique soient mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

**Le port du masque n'est pas obligatoire pour les électeurs présents dans les bureaux de vote. Il demeure toutefois fortement recommandé pour :**

- les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ;
- les personnes symptomatiques ;
- les personnes contacts à risque ;
- les cas confirmés de personnes atteintes du Covid-19, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Les membres du bureau de vote peuvent demander aux électeurs portant un masque de le retirer brièvement **seulement si cela s'avère nécessaire à la vérification de leur identité**. En effet, la loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de montrer son visage. Si le masque n'empêche pas cette vérification, l'électeur n'est pas tenu de l'enlever. A l'inverse, si un électeur refuse d'enlever son masque momentanément et qu'il n'est pas possible de vérifier son identité, il ne sera pas autorisé à voter.

**Des masques chirurgicaux sont mis à la disposition des électeurs** qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin qui souhaitent en porter. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

**Il est très fortement recommandé d'aérer la salle où se déroulent les opérations électorales dix minutes toutes les heures**, ou selon les indications des capteurs de CO<sub>2</sub> si la salle en est équipée.

#### 4.5. Le nettoyage des locaux

Il est recommandé de nettoyer les **bureaux de vote** avant et après chaque tour de scrutin, en portant une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isolements, stylos, etc.).

Il est recommandé d'assurer un nettoyage fréquent du **matériel de vote** au cours du scrutin.

Sans perturber les opérations de vote, les présidents des bureaux de vote pourront veiller au nettoyage régulier des surfaces de contact : tables, isolements, etc.

La mise à disposition des écoles pour la tenue du scrutin implique un nettoyage strict, le lendemain.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, il est recommandé que ces dernières fassent l'objet d'un nettoyage régulier et que les électeurs se lavent les mains avant et après avoir manipulé la machine.

#### 4.6. Tests et autotests pour les personnes mobilisées le jour du scrutin

La participation aux opérations électorales, le jour du scrutin, des membres des bureaux de vote, des fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin et des scrutateurs ne peut en aucun cas être conditionnée à la détention d'un schéma vaccinal complet, d'un certificat de rétablissement, ou d'un test virologique, qui ne doit faire l'objet d'aucune vérification.

L'État met à disposition des autotests pour les membres des bureaux de vote, les fonctionnaires mobilisés le jour du scrutin et les scrutateurs qui souhaiteraient y avoir recours. En cas de test positif, la personne concernée est invitée à respecter le port du masque, à s'isoler immédiatement et à ne pas participer aux opérations électorales.

## **5. Déroulement du scrutin**

**Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, heure locale.**

Toutefois, pour faciliter l'exercice du droit de vote des électeurs, le représentant de l'État, après vous avoir consulté ou sur votre proposition, a la faculté d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans votre commune par arrêté (art. R. 41). Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises.

Le cas échéant, cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 7 juin 2022 (ou les lundis 30 mai 2022 et 6 juin 2022 lorsque le vote a lieu respectivement les samedis 4 et 11 juin 2022).

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote. Passée l'heure limite de clôture, il est recommandé aux présidents de bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires d'y accéder.

### **5.1. Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil**

L'identité de chaque électeur doit être contrôlée à l'entrée du bureau de vote.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité pour pouvoir voter est définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté INTA1827997 du 16 novembre 2018. Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter à la circulaire relative au déroulement des opérations électorales au suffrage universel direct.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Toutefois, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale, ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Lors de l'initialisation du REU, les données de l'état civil des électeurs issues du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ont été reprises. Ces données sont identiques à celles figurant sur l'acte de naissance de chaque personne. Or, parfois, l'état civil n'a pas été mis à jour de toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs (cartes d'identité, permis de conduire etc.), à l'origine dans certains cas d'écarts entre les documents d'identité des électeurs et les données enregistrées dans le REU.

Ainsi, vous sensibiliserez les présidents de bureau de vote sur ces difficultés afin de solliciter de leur part une tolérance le jour du scrutin, notamment dans les communes de 1 000 habitants et plus où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter, si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement diffèrent de celles du document d'identité présenté.

Vous leur demanderez de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

## 5.2. Dépouillement des votes

Au moins **quatre scrutateurs** seront désignés pour le dépouillement en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).

Nous vous rappelons que **le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin.**

### 5.2.1. Respect des gestes barrière lors des opérations de dépouillement

**Il est fortement recommandé de procéder au dépouillement dans le respect des gestes barrière suivants :** friction régulière de gel hydro-alcoolique à disposition, aération régulière.

Le lavage ou la désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la salle de dépouillement pour les électeurs, et régulièrement pour les membres du bureau et les scrutateurs, est recommandé.

### 5.2.2. Nombre de personnes présentes lors des opérations de dépouillement

Il est de la responsabilité du président du bureau de vote, en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée électorale, **de réguler le nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle, en vue d'éviter les situations de trop grande promiscuité.**

Lorsque tous les électeurs qui le souhaitent ne peuvent pas accéder au bureau de vote en raison de cette instruction, il reviendra au président du bureau de vote d'organiser une rotation des membres du public au cours du dépouillement (toutes les demi-heures par exemple).

Vous pourrez également prévoir de filmer les opérations de dépouillement et retransmettre celles-ci sur le site internet de votre commune.

Il n'est toutefois pas recommandé de retransmettre le dépouillement en extérieur, afin d'éviter tout regroupement de personnes.

## 5.3. Vote par correspondance des personnes détenues

Pour l'élection présidentielle, les électeurs détenus pouvaient choisir de voter par correspondance, quelle que soit leur commune d'inscription sur les listes électorales, en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de son décret d'application n° 2001-213 du 8 mars 2001 (art. 29-1). Leurs suffrages ont été centralisés et recensés dans un bureau de vote national unique situé au ministère de la Justice (13, place Vendôme à Paris).

En revanche, pour les élections législatives, le droit de vote par correspondance des personnes détenues est régi par le dispositif prévu par le code électoral (art. L. 12-1, L. 79 à L. 85, R. 40-1, R. 81 à R. 85) pour les élections locales et législatives, appliqué pour la première fois à l'occasion des élections départementales et régionales de juin 2021.

Ainsi, pour les élections législatives, le vote par correspondance des personnes détenues est centralisé au sein du bureau de vote à rattachement dérogatoire, rattaché à la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, conformément à l'article R. 40-1 du code électoral. Ce bureau de vote dérogatoire a été créé avant le 15 décembre 2020<sup>1</sup>, conformément à l'instruction INTA2031723J du 4 février 2021, et rattaché avant le 31 août 2021 à la circonscription législative comptant le plus d'inscrits de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité, dans la perspective des élections législatives de juin 2022.

**Seules les personnes détenues inscrites sur les listes électorales de la commune chef-lieu pour voter par correspondance ont été rattachées au bureau de vote à rattachement dérogatoire et peuvent voter par**

---

<sup>1</sup> Pour les territoires suivants : les îles Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, ce bureau de vote n'a été créé qu'après les élections départementales et régionales de juin 2021, et au plus tard le 15 décembre 2021 (décret n° 2021-1501 du 18 novembre 2021).

**correspondance pour les élections législatives.** Pour mémoire, sont également rattachés au bureau de vote à rattachement dérogatoire les électeurs inscrits au titre des articles L. 12 (Français de l'étranger), L. 13 (militaires) et L. 14 (conjoints des Français de l'étranger ou des militaires de carrière) du code électoral (cf. addendum à l'instruction INTA1830120J du 4 février 2021).

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 42 du code électoral, lorsqu'à l'issue de la période d'inscription sur les listes électorales prévue à l'article L. 17, le bureau de vote prévu à l'article R. 40-1 compte moins de deux cents électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire.

Les opérations de vote ont lieu selon les modalités fixées aux articles L. 79 à L. 81 et R. 81 à R. 85 du code électoral. Les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le samedi précédant le scrutin. Pour les départements et collectivités pour lesquels le scrutin a lieu le samedi, les opérations de vote en détention se déroulent au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

En vue de la centralisation et du recensement des votes par correspondance, le jour du scrutin, à l'ouverture du bureau de vote, le chef de l'établissement pénitentiaire remet au président du bureau de vote à rattachement dérogatoire où sont inscrites les personnes détenues de son établissement (art. R. 84) :

- les enveloppes d'identification scellées ;
- l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance ;
- un procès-verbal en double exemplaire qui indique le nombre d'électeurs de l'établissement admis à voter par correspondance et le nombre d'électeurs ayant effectivement pris part à ce vote.

Enfin, pour compléter le procès-verbal du bureau de vote à rattachement dérogatoire, il est précisé que le décompte des inscrits doit inclure l'ensemble des électeurs inscrits dans ce bureau de vote, y compris les personnes détenues votant par correspondance.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur ces opérations au sein de la circulaire INTA2031723J du 4 février 2021 (et la circulaire INTA2129105J du 27 janvier 2022 pour Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie).

#### **5.4. Règles de validité des bulletins**

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
3. Les bulletins écrits sur papier de couleur<sup>1</sup> (art. L. 66) ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (art. L. 66) ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers (art. L. 66) ;
6. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) ;

---

<sup>1</sup> A l'exception des bulletins de vote des candidats de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna lorsque la couleur des bulletins de vote est conforme à celle mentionnée dans la déclaration de candidature ou attribuée au candidat (art. L. 391).

8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote imprimés qui ne sont pas en format paysage (art. R. 66-2) ;
11. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
13. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
14. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) ;
15. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) ;
16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104).

En revanche, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104)<sup>1</sup>.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du même candidat n'est pas par lui-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (Conseil d'Etat, 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n° 322129).

Concernant toute difficulté relative à la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix. Les membres du bureau de vote, les candidats, leurs délégués ou les électeurs ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

## **6. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement**

### **6.1. Établissement et acheminement des procès-verbaux**

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires strictement identiques. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'État.

L'exemplaire du procès-verbal destiné aux commissions chargées du recensement des votes (PV A, PV A bis ou PV B selon la situation) doit comporter, en annexe, les listes d'émargement ainsi que les enveloppes et les bulletins blancs et nuls ou contestés (art. L. 65, L. 66, L. 68 et R. 68). Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de vote de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier.

Le circuit de transmission diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

<sup>1</sup> Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna où les bulletins manuscrits sont systématiquement considérés comme nuls (art. L. 391).

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (<b>PVA</b>) en double exemplaire.</p> <p>Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (<b>PVA</b> ou <b>PVA bis</b> dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (<b>PVB</b>), en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, **rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques.** Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Vous êtes invités, selon les recommandations des services du représentant de l'État, à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux, grâce aux moyens dont vous disposez localement.

En fonction des contraintes locales qu'il appréciera, le représentant de l'État pourra vous demander de privilégier une transmission par vos services de ces procès-verbaux vers la préfecture ou les sous-préfectures, ou à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

Cette organisation pourra être adaptée par le représentant de l'État aux contraintes liées aux spécificités locales et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

## 6.2. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du bureau de vote. Toutefois, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2), c'est-à-dire avant 20 heures. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les présidents de bureaux de vote proclament publiquement dès l'établissement du procès-verbal les résultats définitifs du bureau de vote et procèdent à son affichage en toutes lettres dans la salle de vote comme le leur impose le code électoral (R. 67).



### 6.3. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données. Pour rappel, les modalités de transmission acceptées sont **de manière dématérialisée via l'application Envoi informatisé des résultats électoraux (EIREL) uniquement** ou par téléphone ou par fax.

Les renseignements transmis doivent l'être pour chaque bureau de vote et comporter :

- Le nom de la commune ;
- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre des votants d'après les listes d'émargements (optionnel) ;
- Le nombre de votes blancs ;
- Le nombre de votes nuls ;
- Le nombre de suffrages exprimés.

### 6.4. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

En cas de second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 15 juin 2022 (art. L. 68).

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur qui le demande pendant un délai de dix jours à compter de la proclamation de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (art. L. 68).

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

## 7. Les frais d'assemblée électorale

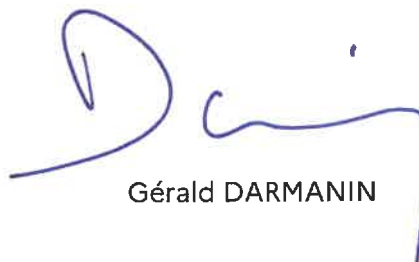
Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70. Elle intègre la subvention relative aux isolements.

Cette subvention est calculée pour chaque tour de scrutin sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes de la commune.

\*\*\*

Il vous est recommandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

**ANNEXE 1 : ATTESTATION DE CARENCE D’AFFICHAGE**

**Elections législatives des 12 juin et 19 juin 2022 (1)**

A l’attention de la préfecture de \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e), .....

maire de la commune de .....

atteste que :

les affiches des candidats au premier tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Les affiches des candidats au second tour de scrutin n’ont pas été apposées sur les panneaux d’affichage suivants de ma commune :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la mairie :

(1) 4 et 18 juin 2022 pour la Polynésie française, 11 et 18 juin 2022 pour les départements et collectivités d’Outre-mer votant le samedi.